

COMMUNE DE RIOUX
SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le 14 septembre 2023 à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Rioux se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation du 4 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Benoît BRIDIER, Francis BONNIN, Daniel FAURE, François TURPIN, Nicolas CHAUDET, Stéphane BOUILLON. Mmes Sylvie VIGNAUD, Gaëlle LUCAZEAU, Claude LOISEAU, Nathalie DUCHIRON.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Sylvain GOUGEON, Mme. Nadège GERBIER.

POUVOIR : Mme. Nadège GERBIER donne pouvoir à Mme. Sylvie VIGNAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme. Nathalie DUCHIRON

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023.

Sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE, la séance est ouverte à 20 heures 00.

❖ **DELIBERATIONS**

Objet de la délibération n°2023140901

**REPRISE DES CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON DANS LE
CIMETIERE DE RIOUX**

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

Monsieur le Maire, expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Rioux (nom du cimetière, le cas échéant) conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

- Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 décembre 2019 et 10 juillet 2023,

- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,

- Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

- Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

- Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, décide à l'unanimité :

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe 1 ci-jointe

Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article trois : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article quatre : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture ou sous-préfecture de Saintes.

Article six : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article sept : La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Objet de la délibération n°2023140902

LAVE-VAISSELLE (ÉCOLE) – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Suite à l'achat d'un nouveau lave-vaisselle pour l'école primaire de Rioux, la facture ayant été transmise en date du 31 juillet, une régularisation des crédits est donc nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux modifications suivantes sur le budget de l'exercice 2023.

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES A OUVRIR			DEPENSES A REDUIRE		
Article	Nature	Montant	Article	Nature	Montant
2188(21)	Lave-Vaisselle	5 400,00 €	20(020)	Dépenses Imprévues	- 5 400,00 €

Objet de la délibération n°2023140903

CIMETIERE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire propose,

A la suite de la procédure de reprises de concessions en état d'abandon et face à la diversité des questions posées par les concessionnaires, il était nécessaire d'adopter un règlement du cimetière.

De ce fait, les membres de la commission du cimetière se sont réunis le 14 août 2023 pour travailler sur un projet de règlement afin d'assurer une mise en œuvre rapide.

Après relecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le projet de règlement ci-joint en annexe 2.

Par ailleurs, il décide que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière.

Objet de la délibération n°2023140904

DELEGATION AU MAIRE POUR PRONONCER LES NON – VALEURS A HAUTEUR DE 100 EUROS

Monsieur le Maire explique,

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

L'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que :

- le seuil de délégation au Maire, fixé par délibération, ne peut être supérieur à 100 euros.
- le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
- Il rend compte au moins une fois par an au conseil municipal de ses décisions.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de donner délégation au maire pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Objet de la délibération n°2023140905

DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS

Monsieur le Maire propose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

La création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

Chaque agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait correspondant au minimum à un SMIC mensuel. Pour les cas d'une interruption de la collecte par un agent, celui-ci sera rémunéré proportionnellement aux bulletins collectés par rapport aux bulletins du district.

De désigner comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement Madame BAURREAU Nadège, Elle bénéficiera d'heures supplémentaires.

INFORMATIONS

❖ Course Cycliste

Comme chaque année le vélo-club saintais organise le 1^{er} octobre la course contre la montre qui se déroulera entre 8h et 19h.

❖ Traverse de Bourg

Le terrain, route de Montpellier de Médillan qui servira d'exutoire d'eau pluviale n'étant toujours pas signé chez le notaire, les travaux commenceront le 2 octobre par la phase 3 (route de Saintes) et se poursuivront par la phase 2 puis par la phase 1.

❖ Révision simplifiée PLU

Le 4 aout 2023 nous avons reçu une lettre recommandée de Monsieur et Madame Boursier pour une demande de révision simplifiée du PLU concernant leurs parcelles AE67 et AE68. Ces parcelles sont en zone constructible mais les arbres sont classés donc il est impossible de construire.

Pour une révision allégée du PLU il faudrait nommer un bureau, une réunion publique, une enquête publique, l'avis de la DDTM et de la sous-préfecture ainsi qu'une délibération. Le conseiller municipal réfléchit à la suite à donner à cette demande.

❖ Bâtiments Commerces

La première réunion de chantier a débuté le jeudi 14 septembre. Les travaux devraient commencer début octobre mais le problème d'assainissement n'est toujours pas réglé. Deux solutions sont proposées soit que le bâtiment soit rehaussé d'un mètre ou que le raccordement se fasse rue des Ecoles.

Une négociation est en cours avec le propriétaire du terrain Monsieur Fillon pour avoir un couloir de 3 m de largeur sur environ 40 m de longueur pour rejoindre la rue des Ecoles.

❖ Planning prochaines réunions

Les prochaines réunions de conseil auront lieu le 19 Octobre, le 23 Novembre et le 7 décembre (sous réserve d'ordre du jour).

❖ Travaux sur la commune

En octobre plusieurs travaux vont avoir lieu sur la commune : traverse de bourg (phase 3) route de Saintes / route de Rétaud, reprises des concessions au cimetière, installation antenne relais, raccordement aux conduites de gaz pour la méthanisation. La circulation risque d'être difficile mais des déviations seront mises en place et l'accès aux commerces restera possible.

❖ Chasse aux trésors

La Communauté de Commune de Gémozac a élaboré une chasse aux Trésors avec des énigmes sur les églises romanes en Saintonge Viticole et Gémozac. Trois circuits sont disponibles : Tesson à Rioux, Gémozac à Tanzac, Thaims à Rétaud. Le but est de découvrir le mot mystère pour gagner des petits cadeaux souvenirs de ces églises romanes.

❖ Fibre

La fibre est pratiquement installée dans toute la commune, l'arrêt du cuivre se fera progressivement pour un arrêt total en 2027.

❖ Histologe

Histologe est une plateforme qui permet de signaler une situation de mal logement en quelques clics depuis un ordinateur, un portable ou une tablette.

Une fois le signalement déposé, Histologe le transmet aux services territoriaux compétents qui peuvent le traiter depuis un espace de suivi dédié. Avec la plateforme Histologe, les acteurs se coordonnent pour suivre l'avancée du dossier.

❖ Poste d'accueil

La mairie recherche actuellement une personne pour 14h semaine pour assurer l'accueil et divers services administratifs.

❖ Location

Notre locataire « rue de la Chadenne » est diminué physiquement, elle demande si la baignoire peut être remplacée par une douche. Plusieurs devis vont être demandés.

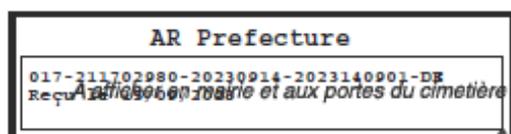
Monsieur Benoit BRIDIER tient à féliciter le nouveau cantonnier pour son travail.

Monsieur Jean-Joël BODIN demande une deuxième débroussailleuse pour les services techniques.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 19 octobre à 20h30.

Fin de la séance à 21 h 33

Philippe SOULISSE	Sylvie VIGNAUD	Jean-Michel MEGRAUD
Gaëlle LUCAZEAU	Jean-Joël BODIN	Benoît BRIDIER
François TURPIN	Francis BONNIN	Claude LOISEAU
Daniel FAURE	Stéphane BOUILLON	Nathalie DUCHIRON
Nicolas CHAUDET		



L4

AVIS MUNICIPAL

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
LISTE DEFINITIVE DES CONCESSIONS CONSTATEES
A L'ETAT VISUEL D'ABANDON**

Le Maire de la commune de RIOUX (17460)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-8 et 9, L. 2223-17, L. 2223-18, ainsi qu'à ses articles R. 2223-12 et suivants ;

Considérant les premiers procès-verbaux dressés le 11 décembre 2019,

AVISE

Que l'état visuel de l'état d'abandon des concessions listées ci-après a été constaté par un 2nd et dernier procès-verbal dressé par l'autorité municipale, après transport sur les lieux, le **10 juillet 2023 dans le cimetière de Rioux** :

EMPLACEMENT / SEPULTURE <small>(Formel / N. Croixes / N. Carré / N. Equipement)</small>	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 3.01	22/06/1971	GODET Raymond	- FAMILLE GODET* Michet - ? ?
1 - Carré 1 - 5	25/02/1874	GIBERT Jacques Augustin	- GIBERT Anne née LORENZA - 1891 - GIBERT Anne née RENOUILLEAT - 06/05/1919 - RENOULEAU Marguerite née PALISSIER - GIBERT Augustin - 27/03/1907 - GIBERT Anne née LAPLACE - 10/12/1875
1 - Carré 1 - 6	25/02/1874	COUDIN J.B. Marie Bénigne née MAURIN	- FAMILLE MAURIN* - ? ? - 1874 - COUDIN François - 20/03/1898 - COUDIN Marie Bénigne née MAURIN - 31/05/1899 - COUDIN F. Marie Victorine née MAURIN - 02/12/1904
1 - Carré 1 - 7	15/04/1863	TROTIN François Alexis	- TROTIN François - 16/07/1876 - TROTIN Susanne née MOREAU - 16/06/1877 - TROTIN Emile - 20/02/1991 - TROTAIN François - 18/03/1869 - TROTIN Octavie - 08/12/1862
1 - Carré 1 - 9	22/04/1917	CHARRON Marguerite CHARRON Pierre Ferdinand	- FAMILLE CHARRON* - ? ?
1 - Carré 1 - 17	14/09/1922	TURCOT P. Virginie née BARBOSIN	- FAMILLE TURCOT* - ? ?
1 - Carré 1 - 17.01	14/09/1922	TURCOT P. Virginie née BARBOSIN	- TURCOT Marcel - 12/09/1922

AR Prefecture

017 - A afficher en mairie et aux portes des cimetières
Reçu le 15/09/2023

L4

EMPLACEMENT / SEPULTURE (Famille / N. Décédé / N. Carré / N. Emplacement)	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 23	01/03/1921	GIRARDEAU Narcisse	- GUIET Marie
1 - Carré 1 - 27.01	29/07/1930	LUCAS née ENARD	- SUIRE Eugénie née BLOCHAS - 1939 - SUIRE Louis - 1935
1 - Carré 1 - 28	07/05/1939	FRIDOLIN	- LUCAS Jean - 20/01/1887
1 - Carré 1 - 34	07/05/1945	DELAGE Jacques	- DELAGE Lucette
1 - Carré 1 - 38	20/09/1956	LANDAIS Marcel	- FAMILLE LANDAIS* - ? ?
1 - Carré 1 - 49	16/05/1965	CHEVALIER Elise	- FAMILLE CHEVALIER* - ? ?
1 - Carré 1 - 52	14/10/1958	BOUTET Juliette	- BOUTET E. - 1956 - BOUTET J. - 1969
1 - Carré 1 - 53	14/10/1958	BOUYER Célestine	- BOUYER Abel - 1956
1 - Carré 1 - 67.01	11/11/1945	THIBAUD	- VIAUD Robert - 15/03/1952
1 - Carré 1 - 76	15/01/1939	CAILLAUD	- FAMILLE CAILLAUD - CAILLAUD Gabriel
1 - Carré 1 - 78	18/04/1923	CONIL Zélide née BARBOTIN	- FAMILLE CONIL* - ? ?
1 - Carré 1 - 79	30/12/1926	RATIER Yvonne	- FAMILLE FOUCHER - FAMILLE COURAUD - FAMILLE RATIER* - ? ?
1 - Carré 1 - 80	13/01/1927	MAQUAIRE Ferdinand	- FAMILLE MAQUAIRE* - ? ?
1 - Carré 1 - 81	31/12/1927	FOUCHER André	- FAMILLE FOUCHER* - ? ?
1 - Carré 1 - 82	06/12/1919	BAUDET Constant	- FAMILLE BAUDET* - ? ?
1 - Carré 1 - 84	08/07/1925	MONROUZEAU Ovide RICHE Célestin RICHE Célestin	- FAMILLE MONROUZEAU* - FAMILLE RICHE* - ? ?
1 - Carré 1 - 90	28/07/1924	DOUBLET	- FAMILLE DOUBLET* - ? ?
1 - Carré 1 - 91	10/08/1924	GIRARDEAU Marie Louise	- FAMILLE GIRARDEAU* - FAMILLE DAUMOND* - DAUMAND Marie Louise - 1950 - GIRARDEAU Narcisse - 1924
1 - Carré 1 - 96	01/02/1924	GERMAIN Noémie	- FAMILLE GERMAIN* - ? ?
1 - Carré 1 - 98	19/07/1927	MARSAIS Philippe	- FAMILLE MARSAIS - FAMILLE PERON - MARSAIS Emma née PERON - 1927
1 - Carré 1 - 100	27/03/1927	JAUD Gabriel	- FAMILLE ROCHETAUD* - FAMILLE PAINAUD* - ? ?
1 - Carré 1 - 101	27/05/1932	RE-BOISNARD	- FAMILLE RE* - FAMILLE BOISNARD* - ? ?
1 - Carré 1 - 102	10/03/1928	BOISNARD BOISNARD Aldéa	- BOISNARD René - 13/05/1928
1 - Carré 1 - 105	03/03/1937	ROUX Camille	- FAMILLE ROUX* Camille - ? ? - 10/08/1872

© 2014 FLAVOR Informatique - Cimetières de France - Service juridique - version août 2014 - Document confidentiel destiné exclusivement à l'usage des clients du logiciel. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans l'accord écrit de l'auteur est formellement interdite.

RIOX - Liste définitive des concessions à l'état d'abandon faisant l'objet de la procédure de reprise

Page 2

AR Prefecture

017-211702980-20230914-2023140901-DE
Reçu des offices en mairie et aux portes du cimetière

L4

EMPLACEMENT / SEPULTURE <small>(Forma - N. Cimetière - Cimetière - Emplacement)</small>	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 111	10/07/1932	PACAUD Roger	- FAMILLE PACAUD* - ? ?
1 - Carré 1 - 119	11/12/1927	BAUDET Robert	- FAMILLE BAUDET* - ? ?
1 - Carré 1 - 124	10/07/1933	BOUILLAUD Marguerite née PUYON	- FAMILLE PUYON - FAMILLE DUPLESSIS
1 - Carré 1 - 144	20/12/1877	COURAUD Thimotée COURPRON Emile	- FAMILLE COURAUD* - FAMILLE COURPRON* - MELON Louis - 1895
1 - Carré 1 - 145	01/04/1876	MOINARD Emile	- FAMILLE MELON* - CHARRIAUD Rose née MELON
1 - Carré 1 - 146	23/05/1865	MOINARD Pierre	- PACAUD Paul - 1979 - PONTAILLER Edith - 1985
1 - Carré 1 - 150	19/07/1918	SEGUINAUD Augusto	- FAMILLE GUYON* - FAMILLE SEGUINAUD* - SEGUINAUD Clotilde née GUYON - 17/06/1918
1 - Carré 1 - 151	17/12/1921	COURPRON Léon	- ? ?
1 - Carré 1 - 153	19/07/1918	PACAUD Pierre Marcellin	- ? ?
1 - Carré 1 - 155	19/07/1918	COURAUD Marcel	- FAMILLE COURAUD - FAMILLE ENARD - ENARD Alexina - 1924 - COURAUD Marie - 1945 - COURAUD Marcel - 1922
1 - Carré 1 - 156	07/11/1914	MEDIEU A. Alix née CRAVIGNAC	- FAMILLE MEDIEU - FAMILLE MERIEU* - MEDIEU - MEDIEU
1 - Carré 1 - 157	07/04/1916	GUILBERT E. Anaïs Létilia née FLEURY	- ? ?
1 - Carré 1 - 159	07/12/1915	BOURGEOIS L. Célestine née RABAUD	- FAMILLE BOURGEOIS - FAMILLE RABAUD - ? ?
1 - Carré 1 - 161	18/06/1914	COURAUD Alexis Eugène	- FAMILLE VINCENT - FAMILLE BOISSON - VINCENT Henri - 1915 - BOISSON Adeline - 1914
1 - Carré 1 - 162	06/02/1914	REVILLE Hector	- VIGNEAUD Zéida - 06/01/1914
1 - Carré 1 - 165	18/05/1912	GABORIT F. Rosalie née ENARD GABORIT F. Rosalie née ENARD	- FAMILLE NEAUD - FAMILLE NIAULET* - ? ?
1 - Carré 1 - 166	05/09/1912	VIGNAUD Jean VIGNAUD Ulysse	- FAMILLE VIGNAUD - FAMILLE COCHONNAUD - ? ?
1 - Carré 1 - 170	26/05/1886	LUCAZEAU Joseph	- LUCAZEAU Joseph - 02/04/1902 - MOISNARD Pierre Etienne - 13/04/1886 - LUCAZEAU J. Rosalie née MOISNARD - 31/05/1923

AR Prefecture

017 - Affiches en mairie et aux portes du cimetière
Reçu le 15/09/2023

L4

EMPLACEMENT / SEPULTURE <small>Fuzat (N. Carrière) (N. Carré) (N. Emplacement)</small>	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 171.01	18/09/1879	PUIRAVAUD Eugène	- PUYRAYAUD E. Jeanne Adélaïde Clémentine née MOISNARD - 17/02/1884 - PUYRAYAUD Pauline - 03/07/1879 - ? ?
1 - Carré 1 - 171	18/09/1879	PUIRAVAUD Eugène	- ? ?
1 - Carré 1 - 172.01	18/09/1879	CHAUVIN Angélique	- FAMILLE GORRIN* - FAMILLE PERRON* - PERON Auguste - 22/06/1879
1 - Carré 1 - 173	21/12/1877	DABIN Pierre	- DABIN Pierre - 1894 - ROUDIER Marie - 1897 - DABIN Pierre Xavier - 1877 - GERMAIN Adeline - 1943
1 - Carré 1 - 175	08/08/1913	GIBERTON DUBREUIL Guy Fernand Raphaël	- FAMILLE DUBREUIL* - FAMILLE GIBERTON* - DUBREUIL Suzanne née GIBERTON - 07/03/1878
1 - Carré 1 - 176	07/09/1871		- SIMONNET Jean - 24/11/1846 - SIMONNET Julia - 31/03/1860 - SIMONNET Pierre Jean Jules - 30/12/1847 - SIMONNET Marie Clémence - 27/03/1859 - BONNEAUD Marie Hortense - 26/02/1870
1 - Carré 1 - 177	30/12/1906	GERMAIN Narcisse DABIN Adéline née GERMAIN BOUQUET Alix née GERMAIN	- GERMAIN Etienne - 1907 - NESSON Adeline - 1918
1 - Carré 1 - 181	11/11/1945	SABOURIN	- SABOURIN A.
1 - Carré 1 - 185	13/08/1905	FAURE Médéric GUILLET H. Marie née ARTUS	- FAMILLE GUILLET* - FAMILLE FAURE* - FAURE Andena née GUILLET - 12/08/1905
1 - Carré 1 - 188	18/09/1906	TETAUD GUILLET Alexis	- TETAUD Alexis - 15/02/1960 - TETAUD Amélie née GUILLET
1 - Carré 1 - 189	14/01/1913	PERON Auguste	- PERRON Angelle née RATIER - 13/01/1913
1 - Carré 1 - 192	06/04/1907	DOUBLET Jules	- ? ?
1 - Carré 1 - 193	23/09/1910	DAGNAUD Louis DAGNAUD Valentin LALIE Alexina LALIE Camille	- FAMILLE ALLAIRE* - FAMILLE RACLET* - DAGNEAUD Alexis - 22/09/1910
1 - Carré 1 - 194	22/08/1910	DIET Delphin Jean	- FAMILLE DIET - FAMILLE LALIE - FAMILLE ALLAIRE* - FAMILLE RACLET* - ? ?
1 - Carré 1 - 195	09/11/1909	RACLET Paul	- RACLET Anétois née ALLAIRE - 08/12/1916 - RACLET Paul - 1942 - RACLET Baptiste - 27/02/1901
1 - Carré 1 - 196	18/03/1907	TANTIN Emile	- FAMILLE DAGNAUD* - TANTIN Théodore - 15/03/1907 - TANTIN Julie née DAGNEAUD - 18/03/1910
1 - Carré 1 - 197	23/12/1906	DAGNAUD Evariste Auguste	- DAGNAUD Eugénie née DUZON - 18/01/1909 - DAGNAUD Auguste - 15/12/1906
1 - Carré 1 - 199.01	25/02/1875	COURAUD Henri	- FAMILLE MERLE* - COURAUD Henri - 25/10/1881

Grande Rue 48/50 - Fuzat (N. Carrière) (N. Carré) (N. Emplacement) - Cimetière de Fuzat - Service d'édification des sépultures - 01 47 81 31 31 - 01 47 81 31 31 - 01 47 81 31 31
Révisé par le service de l'état civil de la commune de Fuzat le 15/09/2023

AR Prefecture

017-211702980-20230914-2023140901-DE
Reçu d'office en mairie et aux portes du cimetière

L4

EMPLACEMENT / SEPULTURE <small>(Parcelle N° Cimetière/IC, Carré/R, Emplacement)</small>	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 199	25/02/1875	COURAUD Henri	- FAMILLE MERLE* - FAMILLE MORION* - FAMILLE MORIN* - MERLE Pierre - 17/01/1875
1 - Carré 1 - 201	18/11/1908	BERNARD E. Mélanie née ROY	- FAMILLE CHAUVIN* Bernard - ? ?
1 - Carré 1 - 209	15/02/1968	FAVREAU Camille	- ? ?
1 - Carré 1 - 220	22/06/1971	PEROCHAIN Gabriel	- DUVEAU Bernadette - 1970 - PEROCHAIN Gabriel - 1972
1 - Carré 1 - 229	22/06/1971	IRIART Allouch André	- FAMILLE IRIART* ALLOUCH ANDRÉ
1 - Carré 1 - 234	01/06/1986	MAZ Robert	- FAMILLE MAZ* Robert - ? ?
1 - Carré 1 - 254	01/03/1989	TAPON André TAPON Georges	- ? ?
1 - Carré 1 - 268.01	01/08/1983	GUERIN André	- FAMILLE GUERIN* ANDRÉ
1 - Carré 1 - 284	01/04/1982	VRILLAUD Jean Paul	- FAMILLE VRILLAUD* Jean Paul - ? ?
1 - Carré 1 - 292	09/02/1977	BINEAU Raymond	- FAMILLE BINEAU* - ? ?
1 - Carré 1 - 296.01	30/03/1972	BOUTEILLER Michel	- FAMILLE HERRMAN* Gérard - HERRMANN Gérard - 1984
1 - Carré 1 - 299	18/09/1965	PUYRAVAUD André	- PUYRAVAUD Femande née GIRAUD - 1983 - PUYRAVAUD André - 1986
1 - Carré 1 - 338	15/10/1985	SALLAFRANQUE André	- FAMILLE SALLAFRANQUE* - ? ?
1 - Carré 1 - 343	29/04/1969	MARCOUILLER Marcel	- ? ?
1 - Carré 1 - 352	13/04/1897	BOUCHET Pierre	- FAMILLE BOUCHET* - BERTRAND Eugène - 23/07/1907
1 - Carré 1 - 353	13/03/1897	ROUX Auguste	- FAMILLE ROUX - FAMILLE TOUZEAU - TOUZEAU Thérèse née ROUX - 03/03/1817
1 - Carré 1 - 354	06/09/1896	CAILLER Jacques	- FAMILLE TOUZEAU* - ? ?
1 - Carré 1 - 354.01	06/09/1896	CAILLER Jacques	- FAMILLE TOUZEAU* - CAILLE Eugène - 25/08/1896
1 - Carré 1 - 355	03/06/1894	CHARRON Louis	- CHARRON Louis - 11/05/1907 - BOTTON Elisabeth née CHARRON - 25/03/1896
1 - Carré 1 - 356	24/06/1892	PELISSON Fanny	- PELISON Aglaée - 16/06/1892
1 - Carré 1 - 359	24/12/1870	LATREUILLE Alexis LATREUILLE Henri CHARRUAUD Henri LATREUILLE née FLEURY	- CHARRUAUD Henri - 1888 - CHARRUAUD Adèle née LATREUILLE - 01/01/1899 - CHARRUAUD Noémie - 31/08/1913 - GERMAIN E. - 1935
1 - Carré 1 - 361	05/02/1884	DAUDE Xavier	- FAMILLE DAUDE - FAMILLE MOINARD - ? ?
1 - Carré 1 - 362	27/08/1882	DECAMPS Joseph	- ? ?

AR Prefecture

017 - A afficher en mairie et aux portes des cimetières
Reçu le 15/09/2023

L4

EMPLACEMENT / SEPULTURE <small>(Format : N Carré / N Concessionnaire)</small>	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 364	17/09/1879	MOINARD Pierre Etienne	- FAMILLE MOINARD - FAMILLE LAPLAGE - ? ?
1 - Carré 1 - 365	18/09/1879	LATREUILLE Emile	- FAMILLE LAPLACE* - ? ?
1 - Carré 1 - 366	12/03/1873	BOURGNIER Marie Céline née LAUTRET	- DELATREUILLE François - 30/11/1870 - LATREUILLE née POIRIER - 04/09/1898
1 - Carré 1 - 372	15/04/1863	MEAUX Pierre	- FAMILLE MEAUX* Pierre - FAMILLE BALLANGER* - MEAUX Claire née BALLANGER - 30/05/1870 - BALLANGER François - 05/03/1878
1 - Carré 1 - 373	15/12/1864	MORAIN	- RIVET Georges - 1922 - RIVET Anne Marie née FLEURY - 1949 - MAURIN Marie Octavie - 27/11/1897 - RIVET Bernard - 1914
1 - Carré 1 - 373.01	23/07/1901	MORIN Clarence née ARRIVE	- TURCOT Edmond - 15/03/1900 - MAURIN Marie Thérèse - 06/02/1909
1 - Carré 1 - 374	20/01/1863	COURRAUD Alexis	- FAMILLE VINCENT - FAMILLE COURAUD - FAMILLE PINAUD* - GUILLOT Eugénie née PINAUD - 21/05/1866 - COURAUD Alexis - 21/04/1871
1 - Carré 1 - 375	10/11/1867	CHEVALLIER Jean	- ? ? - CHEVALIER Jean - 14/12/1881 - ? ?
1 - Carré 1 - 376	18/11/1873	ANDRE Geneviève née DROUILLARD	- FAMILLE ANDRE - ANDRE François - 03/10/1873
1 - Carré 1 - 380	04/11/1870	POIRIER Jean	- ? ?
1 - Carré 1 - 382	25/08/1867	RICHARD Pélagie née REPERE	- FAMILLE REPERE-RICHARD PÉLAGIE - ? ?
1 - Carré 1 - 383	30/04/1863	COT née HEAN	- ? ?
1 - Carré 1 - 385	05/04/1864	RICHARD Jean	- RICHARD Marie née SALMON - 16/03/1864 - RICHARD Jean - 26/09/1886
1 - Carré 1 - 386.01	10/08/1866	TURAUDEAU Jean NESSON Jacques FLEURY Louis BIBARD Michel SIMON Germain Etienne LATREUILLE Alexis BOUQUET Aimé COURAUD	- FAMILLE BOUQUET* - FAMILLE LATREUILLE* - FLEURY Placide - 17/09/1874
1 - Carré 1 - 386.02	10/08/1866	TURAUDEAU Jean NESSON Jacques FLEURY Louis BIBARD Michel SIMON Germain Etienne LATREUILLE Alexis BOUQUET Aimé COURAUD	- FAMILLE LATREUILLE - FAMILLE NESSON - FAMILLE BOUQUET* - LATREUILLE Alexis - 02/01/1910 - FLEURY Louis - 17/06/1877

AR Prefecture

017-211702980-20230914-2023140901-DE
Reçu Affiches en mairie et aux portes du cimetière

L4

EMPLACEMENT / SEPULTURE (Carré, N° Concession / N° Concessionnaire)	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carré 1 - 386	10/08/1866	TURAUDEAU Jean NESSON Jacques FLEURY Louis BIBARD Michel SIMON Germain Etienne LATREUILLE Alexis BOUQUET Aimé COURAUD	- FAMILLE LATREUILLE* - FAMILLE BOUQUET* AIMÉ - FAMILLE FLEURY* - BOUQUET Emma née NESSON - 08/10/1913 - BOUQUET Aimé - 17/11/1902
1 - Carré 1 - 388	25/04/1863	TERCINIER Alfred	- FAMILLE TERCINIER - FAMILLE LEGOIS - FAMILLE TERCIGNE* - FAMILLE LERGUIS* - ? ?
1 - Carré 1 - 389.01	26/04/1875	PREPOINT Jean Baptiste	- REPOINT Thérèse née ROUFFINAUD - 05/04/1875
1 - Carré 1 - 389	26/04/1875	PREPOINT Jean Baptiste	- PREPOINT Frumance - 18/02/1917
1 - Carré 1 - 390	20/12/1877	BALLAIS Jean	- FAMILLE BALLAIS - BALLAIS Baptiste - 11/1901
1 - Carré 1 - 391	30/05/1906	CHEVALIER J. Hermine Marie née MAUX	- FAMILLE CHEVALIER - CHEVALIER Jean - 1901
1 - Carré 1 - 392	21/12/1877	MERCIER Marie Claire	- MERCIER Marie

Qu'en conséquence, les descendants ou successeurs des concessionnaires sus-indiqués ou, éventuellement, les personnes chargées de l'entretien sont invités à rétablir la concession en bon état de propreté et/ou de solidité dans un délai maximum de UN (1) mois ; faute de quoi, la commune procédera à la reprise des terrains, conformément à la réglementation.

Que le présent avis comprenant la liste des concessions faisant l'objet de la procédure est consultable sur les panneaux d'affichage à la mairie, aux portes du cimetière ainsi que sur la plateforme www.cimetieres-de-france.fr dans l'espace dédié au cimetière communal concerné et, le cas échéant, peut être consulté, sur le site internet de la commune.

Dressé à RIOUX, le 11 juillet 2023

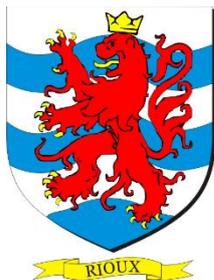
Le Maire

(Nom, prénom, cachet et signature)

Philippe SOULISSE



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE COMMUNAL DE RIOUX



Le Maire de la commune de Rioux

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL

1-1 Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenues et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant (l'agent de police municipale ou l'Adjoint dûment délégué) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

1-2 Accès

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est **interdite** dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 3 tonnes),
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

1-3 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

2-2 Autorisation :

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL :

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement n° **0.01 du carré 2 (coté partie nouvelle)** est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder **6 (six) mois**. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, **15 jours** après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN :

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1.20 mètre de largeur x 2.50 mètres de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm sur tous les côtés.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS :

5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

5-2 Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune la catégorie de concession suivante :

- 30 ans

5-3 Type de concessions :

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5-4 Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 3 m² soit 1.20 m de largeur x 2.50 m de longueur.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont inconstructibles.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir 2 corps, selon les possibilités de creusement.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

5-5 Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de **7 jours** par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, **au moins 48 H à l'avance**. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

6-2 Aucune inscription autre que les nom (s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

6-3 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1 .50m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6-4 Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

6-5 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6-6 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

6-7 Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus

les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers du cimetière conformément à l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

6-8 Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puissent, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - EXHUMATION

7-1 Procédure :

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (*l'agent de police municipale ou l'Adjoint dûment délégué* le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7-2 Réunion de corps :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 - REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES

9-1 Rétrocession des concessions :

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*. Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte

la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 10 - OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé à l'emplacement n° 146 du carré 1 est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 11 - SITE CINERAIRE

Le site cinéraire de la commune est situé dans la partie nouvelle du cimetière :

- un espace de dispersion, situé à l'emplacement n°4.01 du carré 4
- des caveaux cinéraires, situés au sein du carré 4
- deux columbariums, situés au sein du carré 3

ARTICLE 11- 1- L'ESPACE DE DISPERSION

11-1-1 Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « *Jardin du Souvenir* ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

11-1-2 Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

11-1-3 Dispositif du Souvenir :

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal. La commune s'occupera de l'inscription à la charge de la famille
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 11-2- LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

11-2-1 Définitions :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

- Les caveaux cinéraires sont des emplacements de dimensions réduites en sous-sol pouvant être réalisés, à charge pour elles, par les familles en vue de l'inhumation des urnes de leur(s) défunt (s).

11-2-2 Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur, pour une durée de :

CASES DE COLUMBARIUMS	<ul style="list-style-type: none">• 15 ans• 30 ans-
CAVURNES	<ul style="list-style-type: none">• 15 ans• 30 ans• 50 ans-

- Les dimensions de concession caverne sont de : **1.20 x 1.20 = 1.44 m2.**

- Chaque case ou caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à **3** urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

- Lorsqu'une concession cinéraire est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

11-2-3 Dépôt d'une urne :

- Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

11-2-4 Travaux :

- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle **d'une hauteur maximale de 0.70m par rapport au niveau du sol**, dans la limite de l'emplacement concédé.

Pour ce faire, il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, pour les cases de columbarium, sur une plaque de gravure fournie par la commune.

Le cout de la gravure sur la plaque additionnelle fournie par la commune incombera en totalité à la famille.

- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

11-2-5 Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

11-2-6 Renouvellement et reprise de concessions :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

11-2- 7 Registres :

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

11-2-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - EXECUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de **Gémozac**,

Monsieur le Maire de **RIOUX**, ou son représentant (l'Agent de police municipale ou l'adjoint dument délégué), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète de **SAINTES** et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.